

Code d'éthique général

Code d'éthique général de la résidence du Havre du Petit Village

LE RESPECT

La Coopérative de solidarité Havre du Petit Village ainsi que le personnel de la résidence doivent traiter le résident, ainsi que ses proches, avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et de leurs besoins. L'exploitant doit désigner la personne qui sera responsable de la supervision ou de l'encadrement du personnel en contact avec les résidents.

- Tout résident doit être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins. Il en va de même pour tout proche d'un résident;
- Le personnel ayant à procurer des services à des résidents doit les respecter, respecter leurs proches et ses collègues de travail;
- Le personnel doit vouvoyer, en tout temps, le résident et l'appeler par son nom en utilisant les termes Monsieur, Madame ou Mademoiselle sauf si la personne exprime clairement le désir d'être tutoyée et appelé par son prénom. Dans ce cas, cette précision doit être inscrite dans le dossier du résident;
- Le personnel doit traiter le résident et lui donner des services de manière chaleureuse, c'est-à-dire avec douceur, amabilité, politesse et courtoisie, mais sans excès et avec équité;
- La tenue vestimentaire du personnel doit être adéquate et décente.

LE DROIT À L'INFORMATION ET À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Le personnel doit fournir assistance à la représentation et à l'exercice d'un recours;
- Le personnel doit faciliter l'obtention du droit à l'information, le soutien ou l'assistance de la part des proches du résident ou de toute personne de son choix;
- Le personnel doit donner au résident l'accès à son dossier et les explications nécessaires à la bonne compréhension (résident ou son représentant légal);
- Le personnel doit faciliter le maintien des contacts du résident avec l'extérieur;
- Le personnel doit faciliter l'expression des opinions, des critiques et des suggestions du résident dans le cadre de la vie à la résidence.

LE DROIT À LA CONFIDENTIALITÉ

- Tous les renseignements relatifs aux résidents doivent être traités de façon confidentielle;
- Le personnel ne doit, en aucun cas, donner des renseignements sur la vie privée et l'état de santé d'un résident en dehors des besoins liés au travail.

LA DISCRÉTION

- Le personnel doit faire preuve d'une grande discrétion à l'égard des résidents et, en aucun cas, il ne doit exprimer des plaintes en leur présence et à haute voix;
- Le personnel doit éviter les conversations personnelles, de même que les confidences au sujet de difficultés familiales ou financières et à propos de problèmes relatifs au travail et à la régie interne;
- Le personnel se doit d'être très discret sur les confidences qu'il reçoit et, en aucun cas, il ne doit en divulguer le contenu à qui que ce soit.

LA BIEN-TRAITANCE

La bien-traitance est « une culture inspirant les actions individuelles et les relations collectives au sein d'un établissement ou d'un service. Elle vise à promouvoir le bien-être des usagers en gardant à l'esprit le risque de maltraitance ». (Lesuisse. P. 57, 2013)

- Les actions posées envers les résidents doivent favoriser leur bien-être, leur épanouissement et leur pouvoir de décision, tout en gardant à l'esprit le risque de maltraitance;
- Le personnel doit reconnaître le résident dans sa dignité, sa singularité, ses besoins physiques et affectifs, ses rythmes et son histoire;
- Le personnel doit porter un regard positif, sans juger;
- Le personnel doit porter une attention au refus et à la non-adhésion d'un résident;
- Le personnel doit valoriser l'autonomisation du résident;
- Le personnel doit créer un environnement et des conditions de vie favorisant le bien-être et l'enrichissement du résident, en favorisant et sollicitant respectueusement et régulièrement sa participation;
- Le personnel doit porter attention à la sécurité et au sentiment de sécurité du résident.

LA DONATION, LE LEGS ET LA SOLLICITATION

- Un exploitant ou un membre du personnel de cet exploitant qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du donateur ou du testateur ne peut accepter une donation ou un legs lorsque cette donation ou ce legs a été fait à l'époque où le donateur ou le testateur y était soigné ou y recevait des services;
- Le personnel ne peut faire de sollicitation financière ou autre auprès des résidents.

LA RESPONSABILITÉ DU RÉSIDENT

- Le résident se comporte, en tout temps, dans le respect des droits de la personne, de la propriété d'autrui, des règles habituelles de civisme et de politesse;
- Le résident participe aux soins et aux services qui le concernent en collaborant avec le personnel;
- Le résident respecte les règles de fonctionnement de la résidence.

NON RESPECT DU CODE D'ÉTHIQUE ET SANCTION

- Tout membre du personnel qui ne respecte pas le code d'éthique, en tout ou en partie, s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller de la simple réprimande à un congédiement.